



Arrêt

n° 76 026 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2008, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 décembre 2007 et notifiée au requérant le 25 février 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 22 mars 1999 et a sollicité l'asile le 24 mars 1999. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 1999.

1.2. Le 26 août 1999, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant assorti d'une décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin. Le 31 août 2000, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris.

1.3. Entre 2000 et mai 2005, le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales.

1.4. Le 12 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 juillet 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 198.811 du 10 décembre 2009.

1.5. Le 21 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant assorti d'une décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 9 mars 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension en extrême urgence introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 142.361 du 18 mars 2005.

1.7. Le 16 mai 2007, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge sur la base de l'ancien article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Une décision de report provisoire en vue de procéder à un examen complémentaire de la demande a été prise le 16 juillet 2007. Le 18 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 5.004 du 14 décembre 2007.

1.8. En date du 20 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 25 février 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/ de sécurité publique/ de santé publique

En date du 27/07/2005, le Procureur Général V.O. déclare « qu'une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer d'urgence à l'égard de cet individu qui, comme il l'a déjà démontré par le passé, est un être asocial, violent, vindicatif et démuné de moyens d'existence avouables dans notre pays. Il est également important de souligner que l'intéressé tente par tous les moyens et notamment par un mariage blanc d'obtenir la régularisation de sa situation en Belgique ».

**** Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général***

**** Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé ».***

1.9. Le 16 juin 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 5 janvier, 26 mars, 7 juillet, 23 août, 16 septembre et 30 septembre 2010. Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, laquelle a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui y est toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 40, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de proportionnalité* ».

3.2. En une première branche, il rappelle qu'il a déjà fait l'objet d'une première décision de refus d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge en raison de son comportement personnel en date du 18 juillet 2007, cette décision ayant été annulée par un arrêt du Conseil n° 5.004 du 14 décembre 2007.

Il souligne que, trois jours après cette annulation, une nouvelle décision de refus d'établissement a été prise à son encontre en se référant à un avis du Procureur général près de la Cour d'appel du 27 juillet 2005. Or, selon lui, les appréciations des procureurs généraux n'ont pas autorité de chose jugée contrairement aux jugements des cours et tribunaux.

Il rappelle également que le Tribunal correctionnel avait décidé, en première instance, de ne prononcer à son encontre qu'une peine de travail en insistant sur une absence d'antécédents de violence ainsi que sur le contexte particulier de l'affaire. Quant à l'existence d'un mariage blanc, il fait valoir que cela n'est aucunement conforme à la réalité et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il estime naturel d'essayer de régulariser sa situation étant donné qu'il a une fille et qu'il est le mari d'une Belge. Dès lors, il ne s'agit pas d'un mariage blanc et invoque à ce sujet, le fait que le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Officier d'Etat civil de Saint-Gilles à célébrer son mariage et a démenti le caractère complaisant dudit mariage, contrairement à ce qu'allègue le Procureur général.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il développe donc la même argumentation que celle relative à la première décision de refus d'établissement.

Il conclut que la partie défenderesse ne pouvait considérer son comportement comme rendant un établissement « *indésirable* » pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique « *en considérant que la menace qu'il représenterait pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir alors que seule une menace actuelle, réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société peut justifier un refus de séjour* », ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

3.3. En une deuxième branche, il considère que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen de tous les éléments de la cause et il estime la motivation de l'acte attaqué insuffisante.

En effet, il déclare vivre en Belgique depuis mars 1999, être marié à une Belge depuis cette date et être le père d'une fille de nationalité belge. Or, la partie défenderesse n'ignore aucunement cette situation puisqu'en juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée où il faisait déjà état de ces éléments. Dans le cadre de cette demande, une

décision d'irrecevabilité avait été prise, dans laquelle la partie défenderesse avait estimé que ces éléments n'empêchaient pas un retour dans le pays d'origine.

Or, la décision attaquée se contente de faire référence, de manière totalement stéréotypée, à l'article 8 de la Convention précitée en précisant que « *la menace qu'il représenterait pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux ne pourraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». De même que pour la première décision de refus d'établissement, la partie défenderesse ne procède aucunement à une balance des intérêts en présence. Dès lors, il n'apparaît pas que sa situation familiale ait été prise réellement en cause et de manière approfondie. Il apparaît même que cette seconde décision de refus d'établissement a été prise trois jours après la notification de l'arrêt du Conseil ayant annulé la décision.

Par conséquent, la décision serait stéréotypée.

3.4. En une troisième branche, il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Si la Convention ne garantit en tant que tel aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, la Cour maintient avec constance qu'exclure une personne qui vit avec ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée alors qu'une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que par un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitimé poursuivi. L'autorité se doit de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit.

En l'espèce, il déclare être arrivé sur le territoire belge il y a neuf ans, avoir noué une relation avec Mme V.S. et avoir une petite fille qui n'a jamais quitté la Belgique. Il précise également avoir ses principales attaches en Belgique, avoir appris la langue,...

Dès lors, en lui refusant l'établissement, la partie défenderesse l'oblige à se séparer de son épouse et de sa fille pour rejoindre un pays qu'il a quitté depuis neuf ans alors que son épouse est de nationalité belge, ne parle pas l'arabe, n'a jamais vécu là-bas, a le centre de sa vie sociale en Belgique et a un enfant scolarisé en Belgique. Il considère donc qu'il est impossible que sa famille le suive au pays.

Par conséquent, en prenant une telle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, la décision attaquée fait éclater la cellule familiale.

Enfin, il tient à préciser que les faits pour lesquels il a été condamné remontent à 2004. Dès lors, il estime que la crainte pour l'ordre public doit être atténuée et relativisée au vu des circonstances de fait.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de l'ensemble du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. En l'espèce, Conseil relève que la décision attaquée se fonde d'une part, sur un courrier du Procureur général du 27 juillet 2005, lequel déclare que le requérant est « *un être asocial, violent, vindicatif et démuné de moyens d'existence avouables (...)* ». Or, ces déclarations unilatérales du Procureur général, mentionnant le comportement de l'intéressé, ne démontre aucunement que ce dernier constituerait une menace actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, la partie défenderesse ne démontre que le requérant constituerait encore, au moment de la prise de l'acte attaqué, une menace, le Procureur général se fondant quant à lui uniquement sur les condamnations pénales antérieures du requérant.

4.2.2. D'autre part, la décision attaquée met en évidence d'autres propos du Procureur général, lequel déclare que « *l'intéressé tente par tous les moyens et notamment par un mariage blanc d'obtenir la régularisation de sa situation en Belgique* ». Or, à ce sujet, le Conseil ne peut que constater que les propos du Procureur général ne sont aucunement fondés sur des éléments concrets et pertinents qui ressortiraient du dossier administratif. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a épousé sa compagne belge le 27 janvier 2007 devant l'Officier d'Etat civil de Saint-Gilles, ce que ne pouvait pas ignorer la partie défenderesse. Ainsi, il ressort des propos du requérant que le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Officier d'Etat civil de Saint-Gilles à célébrer son mariage. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que le requérant a « commis » un mariage blanc, ce que relève à juste titre le requérant dans sa requête introductive d'instance.

4.2.3. Enfin, il ressort du dossier administratif que le requérant a entretenu une vie familiale avec son épouse pendant de nombreuses années. De plus, le requérant est le père d'un enfant belge, ce que la partie défenderesse ne prend nullement en considération dans le cadre de la décision attaquée.

Or, la relation familiale existant entre le requérant et son enfant belge, doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). La séparation ou le divorce des parents ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, § 59).

Par conséquent, il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Les intérêts familiaux du requérant doivent dès lors prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

4.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

